

C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 12 VENDEMAIRE, an 6^e. de la République française. — Mardi 3 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Nouveaux détails sur l'entrevue des négociateurs français avec le lord Malmesbury — Mouvements de la cour de Londres pour renouer la coalition. — Départ du général Augereau pour se mettre à la tête de l'armée d'Allemagne. — Projet de décret sur les passe-ports. — Adoption d'un projet de résolution relatif à la nomination des sous-officiers de la gendarmerie. — Texte de la loi sur la restauration des finances.

AVIS ESSENTIEL.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerois, n^o 40.

Cours des changes du 8 vendémiaire.

Amst. Bco. 57 58 $\frac{2}{3}$	Bons 53 56 $\frac{0}{10}$ p.
Idem cour. 53 57 $\frac{2}{3}$	Or fin, l'once, 104 l. 10
Hambourg 196 194	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 7 6
Madrid 121. 17 6 10	Piastres 5 l. 7 6
Idem effectif 14 17 6 15	Quadruple 80-2-6
Cadix 12 l. 17 6 10	Ducat 11 l. 12 s.
Idem effect. 14 l. 17 6 15	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 94 l. 93	Souverain 34 l. 2 6
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 44 s. la liv.
Lausanne au p. $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$	Idem. S. Domingue 42 à 43s.
Basle au p. 1 $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 44 46 s.
Londres 26 l. 10 s. 26 5 7 6	Idem d'Hambourg 48 à 5-s.
Lyon au pair. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s. 6
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 23 24 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 7 l. 7-10 j. de g.	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons 6-2-6 5-15 5-6 s.	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 27 septembre (6 vendémiaire.)

Voici comment on raconte ce qui s'est passé entre les négociateurs de France et d'Angleterre à Lille, le jour où lord Malmesbury quitta cette ville.

M. Treilhard, à son arrivée à Lille, se rendit immédiatement chez le lord, et après les complimens d'usage, il lui adressa la parole en ces termes : « Milord, le gouvernement français m'a chargé d'informer votre excellence que les derniers événemens qui se sont passés en France, n'ont point altéré les dispositions

» sincères du gouvernement pour la paix, et il est fou-
 » jours déterminé à conclure sur la base présentée par
 » M. Letourneur dès l'ouverture de la négociation. Le
 » gouvernement français n'a rien plus à cœur que de ré-
 » tablir la bonne intelligence entre la France et l'An-
 » gleterre, conformément aux principes capables d'as-
 » surer la prospérité des deux états. »

La proposition originaire rappelée par M. Treilhard, étoit, dit-on, celle de la restitution de toutes les conquêtes faites par l'Angleterre sur la France et ses alliés, durant le cours de la guerre.

Lord Malmesbury, après avoir lu le papier avec attention, répondit à M. Treilhard : « Parmi les objets mentionnés dans l'écrit que vous venez de me remettre, il en est qui sont de la plus haute importance, et sur lesquels il est nécessaire que je me consulte avec mes collègues ; je pense même qu'il y a des articles qui seroient jugés inadmissibles. Quoi qu'il en soit, je demande le tems convenable pour réfléchir sur une affaire d'une nature aussi importante avant de pouvoir vous donner une réponse cathégorique. »

Treilhard demanda alors à son excellence si elle avoit des pleins pouvoirs pour traiter sur la base proposée. Il répondit qu'il avoit des pleins pouvoirs pour traiter ; mais que ses instructions ne lui permettoient pas d'accepter les propositions offertes, sans en référer à son cour. Milord, dit Treilhard, le gouvernement qui m'envoie ici m'a chargé de vous notifier que si vos instructions ne vous permettent pas d'accepter les conditions que j'ai proposées, vous deviez quitter Lille dans les vingt-quatre heures. « Dites à votre gouvernement, répliqua lord Malmesbury, que je n'y serai plus dans huit. »

Alors, on se salua de part et d'autre, et on se retira. Dans le cours de l'entretien, Treilhard dit à lord Malmesbury, que quand il auroit des pouvoirs plus amples, il seroit charmé de se retrouver avec lui à Lille ou ailleurs.

Les trois pour cent consolidés, sont aujourd'hui à 49 sept huitièmes.

Nos ministres tentent tous les moyens de soulever l'orgueil du peuple anglais contre la hauteur que le directoire français a déployée dans les négociations et dans leur rupture. A la suite de conférences longues et multipliées qu'ils ont eu entre eux, il a été expédié des cour-

riers pour les cabinets de Pétersbourg , de Berlin et de Vienne. Les ministres gardent un profond silence sur le contenu de ces dépêches; mais on dit dans toute la ville de Londres, que le cabinet de Saint-James veut renouer la coalition rompue entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, contre la république française, et contre les principes du système représentatif.

A L L E M A G N E.

Wetzlar, 20 septembre, (quatrième jour complémentaire.)

Ce matin, à 9 heures, le général Hoche a été ouvert. L'on a trouvé qu'il étoit mort d'une espèce d'asthme convulsif; un polype s'étoit formé sur la trachée artère, y avoit causé une inflammation qui gagna le poulmon. Ce soir, le corps, revêtu de l'uniforme de général en chef, sera exposé sur un lit de parade, et demain dans l'après midi il sera placé sur un char funèbre, pour être transporté à Neuwied, et delà à l'endroit où il doit être inhumé.

Le général Lefevre est ici depuis hier au soir. Il a pris le commandement en chef de l'armée de Sambre et Meuse.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

PARIS, 11 vendémiaire.

Le général Augereau va partir aujourd'hui ou demain au plus tard, pour se mettre à la tête de l'armée d'Allemagne. Le citoyen Méhée le suit en qualité de secrétaire-général.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Séance du 11 vendémiaire.

Les employés de la 3^{me}. division du ministre de la police, exposent que dans le paiement qu'ils ont reçu du mois de prairial, on leur a donné beaucoup de pièces de deux sols, qui ne sont plus reçues que pour six liards dans la circulation, ce qui leur a fait perdre le quart de leur traitement. Ils terminent en demandant qu'on leur tienne compte de ce déficit. Renvoyé au directoire.

Les citoyens Darenbourg et Villard, négocians à Paris, réclament le remboursement d'une somme de 182,787 l., dont ils sont créanciers sur le trésor public. Renvoyé à la commission des finances.

Guillemardet a la parole au nom d'une commission spéciale, sur les dispositions additionnelles à la loi des passe-ports. Il expose qu'un grand nombre d'émigrés ont reçu des passe-ports des administrations qui avoient toléré leur présence pour voyager dans l'intérieur. Un grand nombre d'émigrés, dit-il, profitoient aussi de nos dispositions hospitalières à l'égard des étrangers; ils étoient munis de passe-ports donnés sous des noms étrangers, et échappoient ainsi à la rigueur des lois. Il est instant de mettre un terme à ces abus qui peuvent compromettre essentiellement la sûreté publique, etc'est à cet effet, que votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

En voici les principales dispositions :

1. Les passe-ports qui, conformément aux lois, doivent être délivrés aux citoyens, voyageant dans l'intérieur, indiqueront à l'avenir le lieu où ils doivent se rendre.

2. Ils seront délivrés sur papier timbré, aux frais des

(2)

requérans, par les administrations municipales, et visés par le commissaire du directoire.

3. Les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations centrales, sur le visa des administrations municipales, et visés par le commissaire du directoire.

4. Il sera adressé chaque décade au ministre de la police, un état détaillé et circonstancié de ces passe-ports.

5. A l'avenir tout étranger arrivant en France, sera tenu de se munir d'un passe-port auprès de l'administration centrale du département-frontière. Il sera visé aussi par le commissaire du directoire. L'état circonstancié de ces passe-ports sera envoyé, par décade, au ministre de la police.

6. Les étrangers arrivant en France, prendront un laissez-passer de la première administration municipale, pour se rendre à l'administration centrale, pour avoir leurs passe-ports.

7. Les étrangers voyageant dans l'intérieur de la république sans mission des gouvernemens alliés ou neutres, ou sans passe-ports, sont mis sous la surveillance du directoire, qui pourra leur faire délivrer des passe-ports, ou les renvoyer, selon qu'il le jugera à propos.

8. Tout passe-port d'une date antérieure à la promulgation de la présente loi, est annulé.

9. Les citoyens qui en sont munis se rendront auprès de l'administration municipale du lieu où ils résident, qui leur en délivrera d'autres.

10. Les étrangers seront tenus aussi de renouveler leurs passe-ports auprès des administrations centrales. La copie de ces passe-ports sera adressée aux ministres de la police et des relations extérieures.

11. Il ne sera délivré à l'avenir de passe-ports aux citoyens imposés aux rôles des contributions, que sur le rôle de leur contribution acquittée.

12. Tous fonctionnaires civils et militaires, prévenus de négligence dans l'exécution des lois relatives aux passe-ports, seront destitués, sans préjudice des peines portées contre eux par les lois antérieures.

13. Les administrateurs qui délivreroient des passe-ports sous des noms supposés, seront destitués et traduits sur-le-champ devant le tribunal criminel du département, qui les condamnera, s'ils sont coupables, à une détention qui sera au moins d'un an, et le plus de deux ans.

D'un côté on demande l'urgence, de l'autre l'ajournement.

Villers pense que l'on ne peut trop se hâter d'adopter ce projet: Nous sommes, dit-il, trop prodigues d'impression et d'ajournement; nous comptons là-dessus, et la plupart du tems nous n'écoutons pas les rapports. Je demande que le projet soit discuté article par article.

Boulay (de la Meurthe) en convenant de l'urgence du projet, demande que l'on discute les articles qui seront aujourd'hui adoptés provisoirement, et sur lesquels on prononcera définitivement demain.

Bailleul: Je conviens de l'urgence du projet; mais un délai de 24 heures ne peut compromettre le salut de la république, et il est nécessaire, quand ce ne seroit que pour la pureté de la rédaction. Je demande l'impression et l'ajournement à demain. — Adopté.

Luminais obtient la parole pour une motion d'ordre relative aux chefs des rebelles. Il ne faut plus, dit-il, des palliatifs, il faut des remèdes prompts et efficaces,

Nous ne devons plus tourner autour du but ; il faut y marcher d'un pas ferme et rapide. Vous vous rappelez le scandale occasionné dans les dernières élections par la présence des chefs des rebelles : il faut préserver les prochaines assemblées de cette funeste influence. Voici à cet effet la disposition que je vous propose :

Ceux qui , parmi les rebelles , auroient exercé des fonctions civiles ou militaires , sont privés des droits de citoyens ; ils ne pourront , en conséquence , voter dans les assemblées primaires , ni exercer des fonctions établies par la constitution .

Villers , en applaudissant aux vues de Luminais , demande le renvoi à la commission chargée de régulariser l'ostracisme et la déportation .

Philippe Delville demandoit le renvoi à une commission spéciale . La proposition de Villers est adoptée .

Martinet , à la suite d'une motion d'ordre , demande , 1°. Que la loi du 29 fructidor , relative aux émigrés du ci-devant comtat d'Avignon , soit abrogée ; 2°. Que les citoyens de ce département soient assimilés en tout aux citoyens français , pour l'émigration ; 3°. Que les articles VII , VIII et IX de la loi du 25 brumaire , ne soient point applicables aux émigrés du comtat ; 4°. Qu'il soit nommé une commission pour assurer l'exécution des loix rendues en faveur des véritables émigrés du 31 mai .

Ces propositions sont renvoyées à une commission spéciale .

Poulain-Grandpré fait adopter un projet de résolution , qui soumet à un jury de révision les opérations du jury créé par l'article IX du titre II de la loi du 25 pluviôse dernier , relative à la nomination des sous-officiers de la gendarmerie .

Les citoyens qui ne sauroient pas lire ou écrire correctement , et qui étoient tout-à-fait exclus par la dernière loi , pourront être reçus comme simples gendarmes ; mais n'auront aucun droit au grade de brigadier .

Riou , à la suite d'une motion d'ordre sur les colonies orientales , demande , 1°. le rapport de l'arrêté , par lequel le conseil avoit demandé au directoire quelle récompense il avoit accordé au contre-amiral Sercey , pour la conduite qu'il a tenue à l'isle de France ; 2°. qu'une commission soit chargée de présenter des loix réglementaires pour établir , de la manière la plus convenable , le régime constitutionnel dans l'isle de France ; 3°. qu'il sera fait un message au directoire , pour lui demander quelles mesures il a prises pour faire respecter son autorité , et punir les auteurs de la rébellion qui a éclaté aux colonies orientales .

Le conseil rapporte son arrêté sur-le-champ , et renvoie les autres propositions à l'examen d'une commission spéciale .

Sur la proposition de Lamarque , le conseil arrête que la discussion sera ouverte demain , sur le projet relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux .

Chambord , au nom de la commission spéciale chargée d'examiner les réclamations des citoyens Punlmat et Rey Delmas , se disant députés des colonies , et consignés à Cherbourg , par arrêté du directoire , expose qu'aucune pièce n'est encore parvenue à la commission .

Il propose en conséquence l'envoi d'un message au directoire , pour lui demander les motifs de sa consignation , et les pièces qui peuvent lui être parvenues relativement aux réclamans . — Le conseil adopte cette proposition .

Gayvernon : Vous avez prouvé que votre intention étoit de maintenir la loi du 19 fructidor dans toute son intégrité , en passant à l'ordre du jour sur quelques exceptions qui vous avoient été proposées en faveur des défenseurs de la patrie . Le directoire , par un message , vous fit connoître qu'il y avoit parmi les défenseurs de la patrie peu d'émigrés , et qu'il avoit en son pouvoir les moyens nécessaires pour prévenir les injustices .

Il vous dit qu'un grand nombre d'émigrés avoient , à la vérité , usurpé et profané un titre aussi beau , pour obtenir leur radiation ; ce fait est de la plus exacte vérité , et je viens l'appuyer par des preuves authentiques que le hasard m'a fournies . Jugez combien on en trouveroit , si un patriote sage et éclairé s'attachoit à les recueillir .

Ici l'orateur cite plusieurs traits , entr'autres , celui d'un quartier-maître de bataillon du Pas-de-Calais , qui a intercallé dans l'état de son bataillon , des noms d'émigrés très-marquans , faveur par laquelle ils ont obtenu leur radiation . Il termine en demandant l'envoi d'un message au directoire , pour le prévenir de ces faits , et l'inviter à punir le quartier-maître coupable .

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires , et l'envoi du message .

Talot : Les registres des inspecteurs des charrois ont été aussi d'un grand secours aux émigrés ; je demande que le directoire soit aussi invité à porter sur cet objet la plus scrupuleuse attention . — Adopté .

Suite du texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales , ordinaires et extraordinaires de l'au 5 , adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers , au nom de la commission des finances .

LXXII. Tout entrepreneur , convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration , ou d'en avoir fait une fausse , sera condamné à la confiscation des voitures , harnois , et à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs , et plus forte de mille francs .

LXXIII. Quant aux voitures d'eau , la régie de l'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement , d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement ; et dans le cas de contestation ou de difficulté sur la quotité de cet abonnement , le ministre des finances prononcera .

TITRE VIII.

Droit de passe sur les chemins .

LXXIV. La taxe d'entretien destinée aux réparations et confections des grandes routes , sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage , sur les voitures de voyage suspendues et non suspendues , sur les bêtes de somme et de monture , et sur les chevaux ou mulets menés à la main ou voyageant en bandes , le tout , sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables , et statuées par les loix à intervenir .

LXXV. Seront exemptes de payer la taxe d'entretien , les bêtes allant au pâturage ou revenant , les bêtes l'exploitation des terres , ainsi que les voitures de transport , lorsqu'elles seront employées aux travaux d'entretien , réparation et confection de routes .

LXXVI. La taxe d'entretien sera perçue , au moyen

de barrières et bureaux placés sur les grandes routes; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir: les distances seront réduites en myriamètres.

LXXVII. La taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le corps législatif.

LXXVIII. Dès que les circonstances le permettront, chaque barrière sera affermée par la voie des enchères, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, sous les conditions particulières que les localités pourront exiger, et moyennant le prix annuel de ferme, fixé par la plus haute enchère.

LXXIX. Jusqu'à l'époque où les barrières établies pourront être affermées, elles seront régies pour le compte de la république, sous les ordres du directoire exécutif, sous la surveillance des administrations centrales de département, et par les règles qui auront été décrétées par le corps législatif.

LXXX. Les fonds provenant de la taxe d'entretien, perçus dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur-général du département.

LXXXI. L'administration de la taxe d'entretien, est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur; il ordonnera la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections et l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds; à l'effet de quoi les commissaires de la trésorerie sont tenus de refuser leur *visa* à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

LXXXII. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départemens qui auroient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

LXXXIII. Les barrières et bureaux ne seront établis que successivement, et seulement sur les routes ou parties de routes préalablement mises en bon état de réparation; les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrières des frontières.

LXXXIV. Les barrières à établir seront réduites au moindre nombre possible. Le directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, et au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrières que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

LXXXV. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveroient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

LXXXVI. Il sera, par la suite, pourvu à l'établissement d'un petit nombre de ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures, et à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

LXXXVII. Le directoire exécutif est autorisé provisoirement à placer les barrières dans les lieux qu'il jugera les plus convenables; il rendra compte au corps législatif, de six mois en six mois, de leur placement, et des dépenses qu'elles occasionneront.

(4)

LXXXVIII. Les dispositions des articles 84, 85 et 86 de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, et pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

LXXXIX. L'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, sous l'autorisation du corps législatif, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, et au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un tems, une taxe aux barrières particulières qui seront établies par eux.

TITRE IX.

Loterie.

XC. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avoit à l'époque de sa suppression. Le directoire est chargé d'en organiser provisoirement l'administration, sans retard, en faisant toutes les réductions d'argent qu'il sera possible.

XCI. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère, est prohibé.

XCII. Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangères, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de trois mille francs, et la seconde, outre l'amende, en six mois de détention.

XCIII. Les receveurs de la loterie nationale qui seront convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, et d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui de particuliers, seront condamnés en l'amende de six mille francs, et destitués de leurs fonctions.

TITRE X.

Tabacs.

XCIV. Les droits sur les tabacs seront augmentés de manière à donner un produit de dix millions.

TITRE XI.

Coupons de l'emprunt forcé.

XCv. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions directes ni du droit d'enregistrement; ils seront reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution des loix des 3 et 16 fructidor dernier.

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé seront admis en paiement des contributions échues.

TITRE XII.

Négociations.

XCvi. L'article III de la loi du 9 thermidor dernier, concernant les négociations, est rapportée; elles continueront d'être faites conformément aux dispositions de celles du 3 brumaire de l'an IV.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

XCvii. Le directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour que toutes les parties du service, et notamment celles des départemens de la guerre et de la marine, soient assurées de manière à être en mesure de faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

(La suite à demain.)

N O E L C. H., rédacteur.